

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LES GUIMARDIERES
Les Guimardières
72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ

Références : 2023-00361
Code AIOT : 0057200392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement GAEC LES GUIMARDIERES implanté LES GUIMARDIERES - 72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES GUIMARDIERES
- LES GUIMARDIERES - 72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ
- Code AIOT : 0057200392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation comprend un élevage bovin laitier soumis à déclaration (130 vaches) ainsi qu'un élevage porcin post-sevrage/engraissement relevant également du régime de la déclaration (450 animaux-équivalents maximum).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage bovin laitier fait l'objet d'un projet d'extension des effectifs à 130 vaches ainsi que de construction d'une nouvelle stabulation et d'annexes, ayant généré une preuve de dépôt en date du 29 avril 2022, accompagnée d'une demande de dérogation de distance vis-à-vis d'une habitation de tiers et de deux puits.

La visite d'inspection du 30 novembre 2022 a eu lieu dans le cadre de cette demande de dérogation.

Concernant les installations existantes, avant projet, pour l'élevage bovin, il a été constaté une non-conformité en matière d'étanchéité d'un ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fumière couverte) et pour l'élevage porcin, une non-conformité en matière de capacité de stockage du lisier produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage des effluents liquides sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le fumier des logettes paillées de la stabulation des vaches laitières fait l'objet d'un tri au raclage, permettant le transfert du fumier raclé vers une fumière couverte de 450 m ² et la séparation de la phase "lisier" dans une pré-fosse de 39 m ³ utiles, située sous les caillebotis. Le fumier de litière accumulée de la nurserie est raclé toutes les semaines et stocké dans la fumière couverte. Les effluents produits dans le bloc traite sont transférés, via une pompe de relevage, vers la pré-fosse sous caillebotis. Les purins, issus de la fumière couverte ainsi que les eaux de pluie souillées sur la zone de transfert sont collectés par la pré-fosse sous caillebotis. Tous les effluents liquides, issus de l'élevage bovin, collectés dans la pré-fosse sous caillebotis, sont transférés vers une fosse béton aérienne de 456 m ³ utiles. Le lisier, produit par l'élevage porcin, est stocké dans les fosses sous caillebotis. En résumé, tous les effluents liquides et solides produits par l'élevage bovin laitier, y compris les effluents peu chargés ainsi que le lisier produit par l'élevage porcin sont collectés par un réseau étanche et stockés dans des ouvrages de stockage. La fumière couverte de 450 m ² présente quelques fissures au niveau des murs périphériques. Cependant, lors de la visite sur site, il a été constaté : - l'absence d'écoulement de purin, issu de la fumière, de trace visible d'écoulement ou de purin stagnant au niveau des murs périphériques, côté extérieur, - l'existence d'une pente, à l'opposé des murs périphériques, qui dirige les purins vers la pré-fosse sous caillebotis de 39 m ³ utiles où ils sont collectés pour ensuite être transférés vers la fosse de 456 m ³ utiles, - la faible quantité de jus produits du fait de la couverture de la fumière. La fosse béton aérienne de 456 m ³ utiles, dispose d'un regard de contrôle, permettant de vérifier son étanchéité et d'anticiper toute fuite importante dans le milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le lisier produit par l'élevage porcin est stocké dans les fosses sous caillebotis, d'un volume de 348 m ³ utiles. Or, la capacité réglementaire est de 427 m ³ utiles et la capacité dite agronomique est de 383 m ³ utiles (volumes établis à partir de l'outil DeXel). Le projet, ayant fait l'objet de la délivrance de la preuve de dépôt en date du 29 avril 2022, accompagnée d'une demande de dérogation, prévoit la construction d'une fosse de 1636 m ³ utiles, dans laquelle le lisier porcin sera transféré. Cette fosse projetée permettra la mise aux normes de la capacité de stockage du lisier produit par l'élevage porcin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

